

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1900927, 1904471

SAS X

Mme Armelle Geslan-Demaret
Présidente rapporteure

M. Thierry Teulière
Rapporteur public

Audience du 16 juin 2020
Lecture du 7 juillet 2020

19-02-01-02-01-02
60-01-04-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

(1ère Chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête enregistrée le 19 février 2019 sous le n° 1900927 et des mémoires enregistrés le 23 décembre 2019, le 9 mars 2020 et le 8 juin 2020, ce dernier n'ayant pas été communiqué, la société par action simplifiée (SAS) X, représentée par Me Laurence Bois et Me Vera Dotseva, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer l'annulation de la décision en date du 20 décembre 2018 par laquelle le ministre de la culture lui a refusé un agrément provisoire visant à l'obtention d'un crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants prévu par l'article 220 quindecies du code général des impôts ;

2°) à titre principal, d'enjoindre au ministre de la culture de lui délivrer cet agrément provisoire dans un délai d'un mois à compter du jugement sur le fondement de l'article L.911-1 du code de justice administrative ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au ministre de procéder au réexamen de sa demande sur le fondement de l'article L.911-2 du code de justice administrative dans un délai identique ;

4°) à défaut, de condamner l'Etat à lui verser une somme de 150 000 euros en réparation du préjudice subi, majorée des intérêts de droit à compter de sa demande du 19 février 2019, avec capitalisation des intérêts ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est dépourvue de motivation conforme à l'article L.211-5 du code des relations entre le public et l'administration, en ce qu'elle ne mentionne pas les considérations de droit et de fait constituant le fondement du motif qui lui est opposé selon lequel elle n'est pas l'employeur de l'artiste principal ;

- en fondant son refus de lui délivrer un agrément provisoire sur le fait qu'elle ne soit pas l'employeur de l'artiste principal, le ministre de la culture a commis une erreur de droit dès lors que cette condition n'est pas exigée par le 1° du I de l'article 220 quindecies du code général des impôts, cette disposition ne mentionnant pas l'obligation d'employer le plateau artistique dans son ensemble ;

- cette interprétation est de nature à porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et au principe communautaire de liberté des prestations de services.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 11 décembre 2019 et les 6 février et 6 avril 2020, le ministre de la culture conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l'obligation de porter à la connaissance de la société requérante par écrit, les circonstances de droit et de fait prévues par l'article L.211-5 du code des relations entre le public et l'administration a été respectée, dès lors que d'une part, la décision en date du 20 décembre 2018 mentionne les dispositions applicables, notamment l'article 220 quindecies du code général des impôts et celles du décret n° 2016-1209 du 7 septembre 2016, et d'autre part que le spectacle considéré ne remplit pas les conditions prévues par ledit article ;

- il ressort des travaux parlementaires et de l'article 1° du I de l'article 220 quindecies du code général des impôts, que le gouvernement a eu pour objectif de stimuler et pérenniser les emplois dans le secteur artistique et favoriser leur structuration, notamment à l'égard du plateau artistique ; dès lors, la condition d'employeur que doit remplir l'entrepreneur de spectacles vivants envers le plateau artistique est établie lorsqu'il existe un contrat de travail avec le personnel technique et artistique dont les artistes-interprètes font nécessairement partie ; par suite, n'est pas entachée d'erreur de droit la décision de rejet en date du 20 décembre 2018 s'appuyant sur le fait que le producteur n'est pas l'employeur de l'artiste principal ;

- cette interprétation est conforme à l'objectif du crédit d'impôt qui couvre les dépenses de personnel visées au b) du 1° du III de l'article 220 quindecies du code général des impôts ;

- elle ne porte pas atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et au principe communautaire de liberté des prestations de services, car il s'agit d'une mesure fiscale qui a pour objectif d'inciter les producteurs de spectacles à produire des artistes émergents en les employant à l'aide de contrats de travail et elle s'applique à tous les entrepreneurs de spectacles présentés en France ; elle poursuit un but d'intérêt général et n'est pas contraire au principe d'égalité.

II. Par une requête, enregistrée le 2 août 2019 sous le n° 1904471, et un mémoire en réplique enregistré le 9 mars 2020, la société par action simplifiée (SAS) X, représentée par Me Laurence Bois et Me Véra Dotseva, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 150 000 euros en réparation du préjudice subi, majorée des intérêts de droit à compter de sa demande du 19 février 2019, avec capitalisation des intérêts ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article

L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa demande préalable d'indemnisation en date du 19 février 2019 a été implicitement rejetée, mais sans avoir fait l'objet de l'accusé de réception spécifique prévu par l'article R. 115-2 du code des relations entre le public et l'administration ; les délais de recours ne lui sont donc pas opposables ;
- le refus d'agrément provisoire est constitutif d'une faute dès lors qu'il est entaché d'illégalité pour les mêmes raisons que celles exposées au I ;
- le montant du préjudice subi correspond à celui du crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants prévu par l'article 220 quindecies du code général des impôts qu'elle pouvait légitimement espérer au titre de l'exercice clos au 31 août 2018.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 9 décembre 2019 et le 14 février 2020, le ministre de la culture conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la décision de refus d'agrément provisoire est légale, ainsi qu'il a été démontré au point I, il n'y a donc pas de préjudice indemnisable ;
- en tout état de cause, en cas d'annulation, il conviendrait seulement d'enjoindre le réexamen de la demande de la requérante.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du travail ;
- la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles, publiée au JO du 4 novembre 2000 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Armelle Geslan-Demaret, présidente rapporteure,
- les conclusions de M. Thierry Teulière, rapporteur public,
- et les observations de Mme Travier, représentant le ministre de la culture.

Considérant ce qui suit :

1. La SAS X, qui exerce l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants et qui a produit la tournée du groupe de musique « Suprême NTM », a sollicité, le 5 mars 2018, auprès de la direction générale de la création artistique du ministère de la culture, le bénéfice d'un agrément provisoire en vue d'obtenir un crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants, sur le fondement des dispositions de l'article 220 quindecies du code général des impôts. Par une décision en date du 20 décembre 2018, le ministre de la culture a rejeté cette demande. Par la requête susvisée enregistrée sous le n° 1900927, elle demande notamment l'annulation de cette décision. Par une demande préalable en date du 19 février

2019, elle a sollicité l'indemnisation du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de l'illégalité de la décision de refus d'agrément provisoire, qui a été implicitement rejetée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception. Par la requête susvisée enregistrée sous le n° 1904471, elle demande la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 150 000 euros en réparation de ce préjudice, majorée des intérêts de droit à compter de sa demande du 19 février 2019, avec capitalisation des intérêts. Ces deux requêtes présentent à juger des questions connexes. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 220 quindecies du code général des impôts, dans sa version applicable à la date de la décision litigieuse : « *I. – Les entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, au sens de l'article L. 7122-2 du code du travail, et soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant musical ou de variétés mentionnées au III du présent article si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes* 1° *Avoir la responsabilité du spectacle, notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. Dans le cas d'une coproduction, cette condition est remplie par l'un des coproducteurs au moins ;* 2° *Supporter le coût de la création du spectacle.* 3° *Porter sur des artistes ou groupes d'artistes dont aucun spectacle n'a comptabilisé plus de 12 000 entrées payantes pendant les trois années précédant la demande d'agrément mentionnée au VI, à l'exception des représentations données dans le cadre de festivals ou de premières parties de spectacles (...)* ». Aux termes de l'article L.7122-2 du code du travail : « *Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités./ Les différentes catégories d'entrepreneurs de spectacles vivants sont déterminées par voie réglementaire.* » . Aux termes de l'article D. 7122-1 du même code : « *Les entrepreneurs de spectacles vivants soumis aux obligations du présent chapitre sont classés selon les catégories suivantes : / 1° Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques ; / 2° Les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ; / 3° Les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.* ». Aux termes de la circulaire susvisée du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles : « *le producteur et l'entrepreneur de tournées relevant de la licence de catégorie 2, ont la responsabilité d'employeurs à l'égard du plateau artistique. Cette notion de plateau artistique désigne les artistes-interprètes et, le cas échéant, le personnel technique attaché directement à la production* ».

3. Il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ayant instauré le crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants en litige que celui-ci a pour objectif de stimuler et pérenniser les emplois dans le secteur artistique et favoriser leur structuration, notamment à l'égard du plateau artistique. Toutefois, les dispositions précitées de l'article 220 quindecies, qui se bornent, comme l'observe la requérante, à reprendre celles de l'article D. 7122-1 du code du travail regardant les producteurs de spectacles comme ceux qui assument « *la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique* », ont pour seul objet de délimiter son champ d'application, en le réservant aux entreprises de l'un des métiers

du spectacle, celui de producteur ou d'entrepreneur de tournées, à l'exclusion des métiers d'exploitants et diffuseurs relevant des deux autres catégories mais pas de conditionner le crédit d'impôt à l'emploi par le producteur de spectacles de la totalité du plateau artistique d'une tournée. Par suite, en exigeant que, pour bénéficier du crédit d'impôt, l'entrepreneur de spectacle vivant ait la qualité d'employeur à l'égard de la totalité du plateau artistique y compris les artistes-interprètes, le ministre de la culture a méconnu les dispositions du 1° du I de l'article 220 quindecies du code général des impôts en ajoutant une condition supplémentaire audit article.

4. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête n° 1900927, que la SAS X est fondée à demander l'annulation de la décision du ministre de la culture en date du 20 décembre 2018.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et dès lors que le ministre de la culture ne conteste pas que la requérante remplit par ailleurs les autres conditions de fond pour bénéficier du crédit d'impôt, de lui enjoindre de délivrer l'agrément provisoire à la SAS X dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions à fin d'indemnité :

6. Si la SAS X sollicite l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'illégalité de la décision attaquée, le préjudice financier allégué, qui correspond à la perte du crédit d'impôt qui n'est pas définitivement acquise, n'est pas certain mais seulement éventuel. Par suite, lesdites conclusions ne peuvent qu'être rejetées.

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser la SAS X sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 20 décembre 2018 par laquelle le ministre de la culture a refusé à la SAS X l'agrément provisoire prévu par l'article 220 quindecies du code général des impôts est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de la culture de délivrer à la SAS X l'agrément provisoire prévu par l'article 220 quindecies du code général des impôts dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à la SAS X une somme de 1500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes de la SAS X est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SAS X et au ministre de la culture.

Délibéré après l'audience du 16 juin 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Geslan-Demaret, présidente,
M. Jozek, premier conseiller,
Mme Touboul, conseillère.

Lu en audience publique le 7 juillet 2020.

La présidente rapporteure,

Le premier conseiller le plus ancien

Armelle GESLAN-DEMARET

Franck JOZEK

Le greffier,

Guy DUESO

La République mande et ordonne au ministre de la culture en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,